ne peut exiger que les comptes soient vérifiés par un expert (Paris, 27 juill. 1878) (1).

D'après un autre arrêt, si l'assuré ne peut, en principe, critiquer les comptes présentés par le conseil d'administration, le mode de répartition et la quotité des bénéfices à répartir, cette règle cesse d'être applicable lorsqu'il s'agit de fixer la quote-part de chaque assuré d'après une base prise dans les conventions particulières passées par lui avec la société (Req. 19 juill. 1881, aff. Comp. *la Nationale*, D. P. 83. 1. 39). En pareil cas, en effet, ce n'est pas une question de compte qui s'élève entre les parties, mais une question d'interprétation de convention, qu'il n'appartient pas à l'assureur de trancher lui-même, et que l'assuré doit avoir la faculté de déférer aux tribunaux.

395. Une question assez délicate, concernant la fixation de la part de bénéfices revenant à l'assuré, a été résolue dans l'espèce sur laquelle a statué ce dernier arrêt. Le capital stipulé dans la police avait été réduit, l'assuré ayant fait usage de la faculté qui lui appartenait de cesser de payer ses primes annuelles et viagères. A la suite de cette réduction, la compagnie calcula la quote-part de l'assuré dans les bénéfices, en prenant pour base la prime unique qu'il aurait dû verser pour s'assurer le payement du capital ainsi réduit. L'assuré protesta contre ce mode de calcul, invoquant les termes de la police, d'après lesquels « la masse des bénéfices nets produits par les assurances en cas de vie entière devait être répartie entre toutes les polices, dans la proportion des primes versées », et soutenant que cette disposition n'avait pas cessé de lui être applicable, nonobstant la réduction subie par le capital. Mais la compagnie répondit que la convention en vertu de laquelle le capital primitif avait été réduit constituait un nouveau contrat, et que, par suite, les bénéfices auxquels avait droit l'assuré devaient être fixés d'après le montant de la nouvelle assurance. Cette prétention a été condamnée, et il a été reconnu que la clause additionnelle qui, au cours de l'assurance, avait réduit le capital assuré, n'opérait aucune novation dans les conventions des parties (Arrêt précité du 19 juill. 1881); — Qu'en conséquence, la part de l'assuré dans les bénéfices annuels devait être calculée sur la somme des primes réellement versées, et non sur une prime unique correspondant au capital réduit (Paris, 12 janv. 1881, aff. Comp. *la Nationale*, D. P. 83. 1. 39).

M. Agnel, n° 414, fait remarquer que cette solution ne serait plus applicable aujourd'hui en présence des modifications que les compagnies, dans le but d'y échapper, ont, en général, apportées aux termes des polices. C'est ainsi, par exemple, que dans les polices employées par la compagnie d'assurances générales, l'ancienne rédaction portant que « l'assuré qui, après avoir payé trois primes, cesse de payer les primes suivantes n'est pas déchu de ses droits, que la somme assurée est seulement réduite, et que l'assuré continue à jouir des avantages de la participation aux bénéfices », est actuellement suivie de ces mots : « mais avec une réduction proportionnelle ».

396. L'assuré, comme on l'a établi *suprà*, n° 295, est libre de cesser, quand il lui plaît, le payement de la prime. On a vu également que, d'après les règles adoptées par les compagnies, il n'a aucun droit à faire valoir si l'assurance a duré moins de trois ans; que, dans le cas contraire, il peut opter entre deux combinaisons différentes: ou bien toucher immédiatement ce que l'on appelle *la valeur de rachat*, c'est-à-dire le solde créditeur de son compte tel qu'il est fixé, à ce moment, d'après la durée de la période pendant laquelle il a payé les primes annuelles; ou bien laisser entre les mains de la compagnie le montant de sa réserve, qui forme la prime unique d'une nouvelle assurance, dont le capital est nécessairement inférieur au capital primitif (V. *suprà*, n°s 296 et suiv.).

397. Des difficultés se sont élevées relativement à la manière de calculer la valeur de rachat. — Il a été jugé, à cet égard, qu'en cas d'assurance mixte, les intérêts des primes versées par l'assuré restent acquis à la compagnie en compensation du risque qu'elle a couru d'avoir à payer, en cas de décès de l'assuré, une somme de beaucoup supérieure à celles encaissées, surtout pendant les premières années du contrat; que, d'autre part, l'assuré qui reçoit, dès à présent, une quote-part du capital dont il n'était créancier qu'à terme, doit subir l'application des règles de l'escompte, c'est-à-dire la déduction des intérêts que la somme escomptée eût produits entre les mains de la compagnie, si celle-ci l'avait conservée dans sa caisse jusqu'à l'échéance du contrat (Rennes, 26 mars 1878) (2). — Décidé, en outre, que, dans la même hypothèse, l'escompte imposé à l'assuré qui demande le versement comptant de la fraction du capital garanti représentant la valeur de rachat, doit se calculer eu égard au nombre d'annuités restant à courir sur la police, et par conséquent, en tenant compte de l'intérêt composé, à raison des échéances successivement échelonnées desdites annuités (Paris, 17 mai 1879) (1). Ces solutions sont, d'ailleurs, conformes aux tarifs de rachat dressés par les compagnies; c'est ce que constate l'arrêt précité du 26 mars 1878, et le même arrêt ajoute que ces tarifs sont obligatoires pour l'assuré, qui en a eu connaissance et dont le silence doit être considéré comme une acceptation tacite des conditions qui en résultent.

M. Couteau, n° 438, critique ces décisions comme étant fondées sur cette idée inexacte « que le capital assuré est formé à l'aide des primes accumulées et grossies des intérêts composés, que l'assurance sur la vie constitue un placement de fonds, et que le rachat du contrat n'est que le placement anticipé d'une créance due à terme, payement qui doit se faire déduction faite de l'escompte... L'assuré, au moment où il abandonne l'opération, ne peut réclamer le payement anticipé d'une créance qui n'existe pas. Le capital assuré n'est pas dû à terme, mais à une condition, à savoir que le contrat sera continué; et, précisément au cas actuel, il est sûr que cette condition ne sera pas remplie, puisque le contrat est abandonné volontairement ». Suivant M. Couteau, la valeur de rachat consiste simplement dans le solde créditeur formé par l'excédent de primes qu'a perçus l'assureur pendant la période antérieure au rachat et qui était mis en réserve pour parfaire les primes afférentes à la dernière période de la vie de l'assuré. — Ces critiques sont peut-être fondées dans une certaine mesure; mais elles ont peu d'intérêt, car l'auteur reconnaît lui-même que les solutions consacrées par les cours de Rennes et de Paris sont conformes au procédé suivi, dans la pratique, pour le calcul de la valeur de rachat.

398. Un autre droit qui appartient souvent à l'assuré est celui d'emprunter à la compagnie sur la valeur de l'assu

---

(1) (Goupy *C.* Comp. *le Crédit viager.*) — LA COUR; — Considérant que, par contrat du 13 avr. 1869, *le Crédit viager* s'est engagé, moyennant une prime annuelle de 306 fr., à payer à Goupy, au décès de Nervaux, une somme de 12000 fr., et que, par contrat en date du 23 mars, *le Crédit viager* s'est engagé moyennant une prime annuelle de 198 fr. 40 c. à payer à Goupy une somme de 8000 fr., au décès de Syrot; — Que Goupy prétend avoir droit, du chef de ces assurances, et aux termes de l'art. 8 des polices, à la participation au tiers des bénéfices nets produits à la société par les assurances sur la vie de cette catégorie, et demande qu'un expert soit nommé à l'effet de rechercher dans les comptes *du Crédit viager* si lesdites assurances n'ont pas produit de bénéfices partageables; — Considérant qu'il résulte des comptes présentés chaque année aux assemblées générales que, depuis 1869, les assurances sur la vie dans la catégorie desquelles rentre l'assurance Syrot et Nervaux, n'ont produit aucun bénéfice pouvant être distribué; — Que ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales; qu'il n'y a aucune raison de suspecter leur sincérité, et qu'il font foi par eux-mêmes, et par suite de leur approbation, sans qu'il soit besoin de les faire vérifier par un expert comptable; — Par ces motifs... maintient la disposition du jugement dont est appel en ce qu'il repousse la demande de Goupy tendant à la vérification des comptes *du Crédit viager*;...

Du 27 juill. 1878.-C. de Paris.

(2) (Maës *C.* Comp. *le Gresham.*) — LA COUR; — Considérant que, par une police du 23 juin 1865, Maës, alors âgé de 39 ans, a contracté envers la comp. *le Gresham*, une assurance mixte sur la vie, par laquelle, moyennant le payement d'une prime annuelle tarifée, eu égard à l'âge du contractant, à 2480 fr. par an, la compagnie s'obligeait à verser à ses héritiers, à quelque époque qu'il vînt à décéder, ou à lui-même à 60 ans, c'est-à-dire au bout de 21 ans, une somme de 50000 fr.; qu'en outre, d'après l'art. 2, *in fine* de la police, l'assuré avait la faculté de racheter le contrat après trois années ou plus de primes payées, « moyennant, est-il dit, une somme déterminée par les règles de la compagnie, ou en échangeant sa police originaire contre un nouveau contrat, pour lequel la somme assurée est réduite proportionnellement; » que les deux parties sont d'accord sur le principe de l'obligation alternative de la compagnie et sur le droit d'option de l'assuré, mais qu'elles diffèrent essentiellement sur les bases du règlement proportionnel; — Que Maës soutient 1° que les tarifs de rachat posés par la compagnie et contenus dans une instruction de 1867 destinée à ses seuls agents sont à son égard *res inter alios acta;* 2° que, d'ailleurs, ces tarifs, les eût-il connus, ont une date postérieure à son contrat et ne sauraient, dès lors, lui être applicables; — Que, sur le premier moyen, on pourrait, sinon en droit, du moins en fait, et en moralité, répondre à l'appelant qu'ayant été lui-même agent supérieur de la compagnie, même postérieurement à 1867, il n'a pas ignoré ces instructions particulières, et que son silence pouvait être considéré comme une ratification tacite des conditions de rachat qui s'y trouvaient réglées; — Mais qu'il faut reconnaître que le second moyen serait irréfutable si les conditions fixées en 1867 par la compagnie reposaient sur des bases arbitraires, différentes de celles contenues dans les tarifs antérieurs, placés entre les mains de tous les assurés; — Considérant qu'il n'en est pas ainsi, et que les tarifs de rachat de 1867 ne sont que l'application élucidée et simplifiée des bases d'escompte adoptées pour tous les contrats, et dont Maës a pu, par conséquent, supputer les chiffres avant d'user de son droit de résiliation anticipée; — Qu'il savait, d'une part, que les intérêts des sommes versées restaient acquis à la compagnie, puisqu'ils compensent pour elle l'aléa qu'elle court de verser une somme bien supérieure à celle encaissée, surtout dans les premières années du contrat; qu'en décider autrement, ce serait laisser à la charge des compagnies d'assurances toutes les chances mauvaises sans aucune ressource pour y faire face, et les exposer ainsi à une ruine certaine, ou, pour mieux dire, les mettre hors d'état d'exister; — Qu'il ne pouvait se dissimuler, d'autre part, que s'il demandait avant l'échéance le remboursement des primes, c'est-à-dire immédiatement, une quote-part du capital dû à terme, il devait subir les règles générales de l'escompte, c'est-à-dire la déduction des intérêts que la somme escomptée eût produits pour la compagnie, si elle l'eût conservée dans sa caisse pendant le temps restant à courir; — Qu'il savait, enfin, que si, au lieu de recevoir cette somme en espèces, il acceptait un nouveau contrat, la somme ainsi réduite équivalait pour lui à une prime unique, une fois versée, lui donnant droit à un capital calculé d'après les tarifs 25 et 26, en prenant pour point de départ l'âge auquel se formait ce nouveau contrat complètement indépendant du premier, et pour base le taux nécessairement plus élevé des primes à payer pour le capital différé dans un temps plus court et avec des chances plus grandes de mortalité; — Considérant que, ces principes ainsi posés, il s'agit d'en faire l'application à l'espèce pour apprécier les prétentions de l'appelant et les offres de la compagnie intimée; — Que, pour s'en tenir aux conclusions définitives de Maës, il réclame en espèces : 1° le remboursement intégral des primes par lui versées, ou les 8/21 du capital assuré; 2° les intérêts de ce capital pendant 8 ans; 3° les bénéfices acquis, soit 25769 fr., soit subsidiairement 20743 fr.; que dans le cas où il préférerait, en réservant son droit d'option, souscrire une nouvelle police, il demande qu'on lui assure à 60 ans, moyennant la prime unique par lui versée, c'est-à-dire dans 13 ans, un capital réduit à 41000 francs ou subsidiairement à 33000 francs; — Que l'incertitude même de ses demandes suffirait à démontrer l'inanité de ses calculs, et qu'il importe de les ramener aux règles ci-dessus énoncées; — Qu'il ne saurait d'abord prétendre aux intérêts des sommes par lui versées pendant les 8 années écoulées; que la compagnie doit les retenir en compensation de l'aléa qu'elle a couru d'avoir à payer à ses héritiers une somme de 50000 francs; que, de plus, en lui payant de suite les 8/21 de 50000 francs, soit une somme de 19000 francs, qu'elle devait conserver encore 13 ans, la compagnie doit en déduire les intérêts que cette somme aura produits pendant ces 13 années et qui compensaient encore pour elle l'aléa, auquel elle restait exposée jusqu'au dernier jour, de payer, non pas, comme on l'a dit 19000 francs, mais 50000 francs; — Que la somme de 10096 fr. 91 représente à intérêts composés la valeur actuelle d'un capital de 19040 francs, payable dans 13 ans; — Que la compagnie, en lui tenant compte des bénéfices acquis et en lui offrant comme prix de rachat une somme de 10283 francs fait donc à Maës acte de droit; — Qu'en se plaçant dans l'hypothèse, non d'un remboursement en espèces, mais d'une nouvelle police contractée en remplacement de l'ancienne, il faut considérer cette somme de 10283 francs comme formant l'avoir actuel de Maës, et rechercher, d'après les tarifs, à quel capital aura droit à 60 ans une personne versant à 47 ans une prime unique de 10283 francs; que la prime à verser dans ces conditions, pour une assurance mixte, était, d'après les propres calculs de l'appelant, de 62 fr. 30 pour 100 francs; — Qu'en conséquence, pour 10000 francs chiffres ronds, on a droit au bout de 13 ans à un capital de 16000 francs; que la compagnie offre de lui payer à 60 ans, soit dans 13 ans, 20225 francs sans droit de rachat; que cette offre est donc encore plus que satisfaisante; — Considérant, enfin, que Maës reconnaît qu'en tout état de cause, il doit rembourser à la compagnie les sommes par lui empruntées avec les intérêts de droit; — Par ces motifs, confirme.

Du 26 mars 1878.-C. de Rennes, 3e ch.-MM. Maitrejean, pr.-Montaubin, av. gén., c. conf.-Dubuit et Waldeck-Rousseau, av.

(1) (Desrousseaux *C.* Comp. *l'Alliance des départements.*) — Le sieur Desrousseaux a contracté en 1873, avec la Comp. *l'Alliance des départements*, une assurance sur la vie, d'après laquelle il avait droit, moyennant une prime annuelle de 1745 francs à un capital de 50000 francs payable au bout de vingt-cinq ans ou à son décès s'il survenait avant l'expiration de ce délai. Après le versement de trois primes, le sieur Desrousseaux a renoncé au bénéfice du contrat, comme il en avait la faculté aux termes de la police. Aux termes des règlements de la compagnie il avait droit, lors de l'échéance fixée par la police, à la restitution de 25 p. 100 sur le capital des primes versées; mais ce capital pouvait, s'il le préférait, lui être versé immédiatement sous déduction d'un escompte de 4 p. 100. L'assuré ayant opté pour ce payement immédiat, des difficultés se sont élevées entre lui et la compagnie sur la détermination de la somme à laquelle il avait droit. A la suite d'un jugement du tribunal de la Seine, du 12 janv. 1877, la contestation a été portée, en appel, devant la cour de Paris. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, pour reconnaître la portée de la clause dont l'application fait l'objet du litige entre les parties signataires de la police du 24 avr. 1873, il importe non pas seulement de s'attacher à la lettre de ladite clause, mais encore de rechercher quelle a été la commune intention des contractants, quel est le sens qui convient le mieux à la matière du contrat, et quel est, dans l'usage et la pratique, le mode d'assurance à Paris (c. civ. art. 1156, 1158, 1159 et 1160); — Considérant qu'il est stipulé (art. 1er des conditions particulières des assurances mixtes) que, quand l'assuré renonce à son contrat, après avoir payé au moins trois annuités, chaque prime est considérée comme ayant assuré une fraction égale du capital garanti, et que ce capital est réduit alors dans la proportion du nombre des primes payées; que, de plus, si l'assuré le préfère, le capital réduit lui est versé comptant, sous déduction de l'escompte de 4 p. 100 du jour du payement jusqu'à l'époque où il aurait dû être effectué, si la police eût suivi son cours jusqu'au bout; — Considérant que les parties sont d'accord sur le montant de la fraction acquise à Desrousseaux, au jour de la résiliation de la police et du versement comptant pour lequel il a opté; que cette fraction se chiffre par 6000 francs; — Considérant que, sous forme d'escompte à 4 p. 100, la compagnie intimée entend purement et simplement opérer sur les 6000 francs la déduction de l'intérêt à 4 p. 100, soit 240 francs pendant les vingt-deux ans restant à courir jusqu'au jour fixé originairement pour l'expiration de la police; qu'en conséquence elle soutient qu'elle aurait dû retenir 5280 francs et que Desrousseaux n'aurait droit qu'à un versement net de 720 fr.; — Mais considérant qu'en matière d'assurances mixtes et de rachat par résiliation, l'escompte à déduire ne porte pas, comme en matière d'effets ou valeurs négociables, sur une somme préfixe et remboursable à brève échéance; qu'au contraire, l'escompte imposé à l'assuré qui demande le versement comptant de la fraction du capital garanti doit se calculer eu égard au nombre d'annuités restant à courir sur la police, et, par conséquent, en tenant compte de l'intérêt composé, à raison des échéances successivement échelonnées desdites annuités; — Considérant que l'accumulation des intérêts composés et le bénéfice qui en résulte pour l'assureur est la base principale de tout le système des agences d'assurances sur la vie; que ces agences sont donc tenues d'appliquer le même mode de supputation, alors qu'elles ont à régler le taux proportionnel du rachat de la police mixte; — Considérant, d'autre part, qu'à consulter la pratique et l'usage des autres et principales agences d'assurances de Paris, on constate que dans leurs polices d'assurances mixtes elles insèrent toutes une clause de rachat de résiliation identiquement semblable aux conditions acceptées par Desrousseaux dans la police par lui souscrite à la comp. *l'Alliance;* que, de même, dans ces agences, la valeur réduite versée à l'assuré renonçant lui est aussi escomptée pour le temps qui restait à courir, et qu'ainsi qu'on le peut constater par leurs tarifs et tableaux officiels, elles font rentrer l'élément des intérêts composés successivement décroissant au profit de l'assuré dans la supputation de l'escompte; — Considérant, dès lors, qu'il faut bien dire que la prétention de Desrousseaux est fondée, et qu'étant admises les bases de son calcul, le résultat auquel il arrive est arithmétiquement exact; que la compagnie intimée ne le conteste pas;

Par ces motifs; — Met à néant ce dont appel, en ce que les premiers juges ont appliqué à tort l'escompte à 4 p. 100 simplement répété pendant les 22 années restant à courir sur la police, et en ce que, déboutant Desrousseaux de sa demande, ils l'ont condamné reconventionnellement envers la compagnie intimée à la somme de 1112 fr. 25 comme perçue en trop sur le versement à lui fait comptant.

Du 17 mai 1879.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Alexandre, pr.-Manuel, av. gén.-Magnier et Devin, av.

rance. Ce droit, de même que celui de participer aux bénéfices, n'existe à son profit que si le contrat le lui accorde expressément. Le montant du prêt, d'après les stipulations habituelles, des polices, ne peut excéder la valeur de l'assurance au jour où il est contracté, et jusqu'au remboursement, le capital assuré se trouve réduit d'autant. Il y a là pour l'assuré une ressource pécuniaire, au cas notamment où la survenance d'une guerre l'oblige à payer une surprime (V. Couteau, n° 431).

399. Enfin l'assuré a, comme on l'a dit au *Rép.* n° 324, la faculté de transmettre à des tiers le bénéfice du contrat. Cette faculté lui appartient sans contestation, quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la nature du droit résultant à son profit du contrat d'assurance. On a beaucoup discuté sur la nature de ce droit: les uns soutiennent qu'il n'a aucune existence actuelle, et ne doit prendre naissance qu'au décès de l'assuré (V. notamment: de Courcy, *L'assurance sur la vie et les droits de mutation*). Suivant d'autres, il s'agit là d'un droit éventuel, subordonné à la condition que le décès arrivera durant une période couverte par le payement de la prime (Couteau, n° 452). Enfin, d'après un autre système (Herbault, n° 208), l'assuré a, dès à présent, contre l'assureur une créance ferme et certaine, dont l'exigibilité est seulement suspendue par un terme incertain. Mais cette discussion n'a guère qu'une importance théorique; tous les auteurs, en effet, s'accordent à reconnaître que le droit de l'assuré, quelle qu'en soit la nature, peut être transmis à un tiers, à l'égard duquel le contrat produira les effets dont il est susceptible, comme il les aurait produits au profit de l'assuré lui-même. Les polices contiennent, en général, une stipulation expresse en ce sens; mais cette clause n'est pas nécessaire; alors même qu'elle ferait défaut, le droit de transmission devrait être admis sans difficulté.

400. Le cessionnaire de la police pourrait-il, par une seconde cession, transmettre à son tour le contrat à un tiers? On l'admet en général, mais à la condition que l'assuré donne son consentement à cette nouvelle transmission (V. Agnel, n° 422; Couteau, n° 458). Les statuts d'une compagnie d'assurance, approuvés en 1880, renferment une clause en ce sens, mais ajoutent « qu'en donnant son consentement à un premier transfert, l'assuré peut en même temps, et d'une manière expresse, consentir à tous transferts à venir ».

401. La transmission de la police peut avoir lieu soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; ces deux hypothèses doivent être examinées séparément.

402. — I. Transmission a titre onéreux. — 1° *Formes de la transmission.* — Ces formes varient suivant que la police est ou n'est pas à l'ordre de l'assuré. Au premier cas, il y a lieu d'observer les règles du droit civil. Entre les parties, la cession n'est assujettie à aucune forme particulière; elle résulte, comme celle de tout autre droit incorporel, du seul consentement des parties et de la délivrance par la remise au cessionnaire, du titre, c'est-à-dire de la police (c. civ. art. 1689). Mais pour être opposable aux tiers, la cession doit être signifiée au débiteur, c'est-à-dire à la compagnie, ou acceptée par celle-ci dans un acte authentique (c. civ. art. 1690) (V. Herbault, n° 211 *bis;* Couteau, n° 460 *a*).

403. Ces formalités ne sont pas applicables, lorsque la police est *à ordre*. C'est là, comme on l'a remarqué au *Rép.* n° 324, une clause d'un usage fréquent, et dont l'emploi en cette matière, est parfaitement légal : les auteurs le reconnaissent généralement (V. notamment : Herbault, n°s 158 et 212; Vibert, p. 137; Couteau, n°s 461 et suiv.—V. toutefois: de Montluc, p. 234 et suiv.); et la jurisprudence est également fixée en ce sens (Paris, 12 févr. 1857, aff. Thurneyssen, D. P. 57. 2. 134; Dijon, 3 avr. 1874, aff. Roume, D. P. 78. 2. 18; Paris, 13 déc. 1876, aff. Menaut, D. P. 78. 2. 18-19; Paris, 2 avr. 1879, aff. Bachellé, D. P. 79. 2. 130). Ce dernier arrêt déclare que le caractère civil du contrat d'assurance sur la vie ne s'oppose nullement à ce que le capital assuré soit stipulé payable à ordre; et, en effet, il est constant que la clause à ordre n'a pas un caractère exclusivement commercial, qu'elle peut s'appliquer à des actes purement civils. — La police est alors transmissible par voie de simple endossement (V. les arrêts précités).

404. L'endossement de la police est assujetti aux formes prescrites par les art. 136 et suiv. c. com. (Dijon, 3 avr. 1874, et Paris, 13 déc. 1876, cités *suprà*, n° 403). Il doit donc être daté, indiquer la valeur fournie, le nom de celui auquel la police est transmise. Si quelqu'une de ces mentions était omise, l'endossement serait irrégulier, et ne vaudrait que comme procuration. C'est ce qu'a jugé l'arrêt du 13 déc. 1876, dans une espèce où la valeur fournie n'était pas indiquée. Mais, aux termes du même arrêt, le cessionnaire de la police est admis à prouver, à l'égard de son cédant, et même à l'égard de la masse de la faillite de celui-ci, que la cession de la police lui a été faite, soit à titre de propriété, soit à titre de gage, contre une valeur par lui fournie. Et l'assureur qui, malgré l'irrégularité de l'endossement, paie de bonne foi, avant la déclaration de faillite du souscripteur, le montant du capital assuré entre les mains du porteur de la police, fait un payement valable et libératoire.

Il suffit, d'ailleurs, que le transport par voie d'endossement soit libellé sur le double de la police qui a été remis à l'assuré, et signé par lui : la compagnie ne saurait arguer ce transfert de nullité, par le motif qu'il n'aurait pas été transcrit sur le double qu'elle a conservé entre ses mains (Angers, 28 déc. 1881, aff. Bourde de la Rogerie, D. P. 83. 2. 105).

405. L'endossement de la police produit tous les effets attachés à l'endossement des titres à ordre, en général : il investit, notamment, le cessionnaire de la propriété du titre à l'égard de tous, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par l'art. 1690 c. civ. C'est un point qui, en principe, ne saurait faire difficulté (V. en ce sens : Paris, 2 avr. 1879, aff. Bachellé, D. P. 79. 2. 130). La cession n'a donc pas besoin, en pareil cas, d'être signifiée à la compagnie d'assurance pour investir le cessionnaire, à l'égard des tiers, d'un droit exclusif sur le capital assuré (Paris, 12 févr. 1857, aff. Thurneyssen, D. P. 57. 2. 134).

En serait-il ainsi dans le cas même où une clause de la police stipulerait que, nonobstant la faculté accordée à l'assuré de transmettre le bénéfice du contrat par voie d'endossement, les prescriptions de la loi civile devraient, au cas de cession, être observées dans l'intérêt des tiers? La question a été résolue affirmativement par l'arrêt précité du 2 avr. 1879. Aux termes de cet arrêt, une pareille clause ne saurait être considérée comme une stipulation au profit des tiers; elle ne constitue qu'une simple énonciation sans influence sur les effets de l'endossement; les tiers, dès lors, ne sauraient s'en prévaloir pour soutenir que, par suite de l'inobservation des formalités exigées par l'art. 1690, le porteur n'est pas, vis-à-vis d'eux, saisi de la propriété des sommes assurées. Antérieurement déjà, dans son arrêt du 12 févr. 1857, la cour de Paris avait déclaré, dans le même sens, que si, dans une police, stipulant que le transfert du contrat peut être fait sur le titre même, c'est-à-dire par endossement, il dit, par forme de renvoi rejeté au pied du titre, qu'à l'égard des tiers, la loi indique d'autres formalités, ce n'est là qu'une recommandation surabondante qui n'a rien d'obligatoire, et dont l'inobservation ne saurait infirmer l'effet virtuel d'un transfert conforme aux conditions essentielles du titre.

Cette solution, en faveur de laquelle se prononce M. Herbault, n° 213, ne nous paraît devoir être admise qu'avec certaines réserves. On ne voit pas, en effet, pourquoi les parties, lorsqu'elles rédigent une police à l'ordre de l'assure, ne pourraient pas stipuler que l'endossement, tout en produisant ses effets habituels dans leurs rapports respectifs avec le porteur, n'aura sa pleine et entière efficacité, à l'égard des tiers restés étrangers au contrat d'assurance qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 1690 auront été préalablement accomplies. Du moment que les polices d'assurances ne figurent pas au nombre des actes indiqués par la loi comme devant être nécessairement souscrits à l'ordre du stipulant, et comme étant essentiellement transmissibles par voie d'endossement, le principe de la liberté des conventions ne conduit-il pas à reconnaître que les parties, qui lui attribuent volontairement ce caractère, peuvent ne le lui attribuer qu'avec certaines restrictions? Toutefois, la décision de la cour de Paris peut se justifier dans une certaine mesure, si on la considère comme étant fondée sur une interprétation de la police, suivant laquelle la disposition relative à l'application de l'art. 1690 n'aurait constitué qu'une simple recommandation, dépourvue de tout caractère obligatoire, et dont l'objet était seulement de prévenir les

difficultés que pouvait soulever l'application des règles de l'endossement. Cette interprétation était, d'ailleurs, rendue vraisemblable par cette circonstance qu'il s'agissait d'une police déjà ancienne, remontant à une époque où l'efficacité de la clause à ordre et du transfert par voie d'endossement n'était pas encore admise sans contestation.

406. De ce que la transmission par voie d'endossement est applicable aux polices d'assurances, faut-il conclure que toutes les règles concernant l'endossement des effets de commerce s'y appliquent sans exception? Aussi faudra-t-il admettre « qu'aucune opposition ne pourra être faite au payement de la police endossée, sauf en cas de perte, ou en cas de faillite du porteur (c. com. art. 149); que le porteur aura un recours solidaire contre tous les endosseurs; qu'il sera déchu de tous droits contre eux, faute de protêt ou de dénonciation; qu'en cas de perte, il pourra réclamer le payement immédiat, en fournissant caution (c. com. art. 152); que la prescription de cinq ans est applicable aux polices d'assurances endossées (c. com. art. 189)? M. Herbault résout négativement la question. « Il n'y a pas, dit-il, un rapport nécessaire, intime, entre la faculté d'endossement et les effets que le code de commerce a cru devoir y attacher. Ces effets s'expliquent par des motifs tout spéciaux, qui ne se rencontrent pas ici. La sécurité commerciale exigeait que le payement des lettres de change et des billets à ordre fût entouré des plus sérieuses garanties, et que la responsabilité des signataires fût promptement dégagée. Nous n'avons plus ici les mêmes motifs. Le caractère exceptionnel des dispositions que nous venons d'indiquer ne permet pas de les étendre par voie d'analogie » (*Contrà :* Vibert, p. 138). — On a déjà vu, d'ailleurs, qu'au cas de perte du double de la police, la jurisprudence n'étend pas au contrat d'assurance les dispositions édictées à l'égard des effets de commerce (V. *suprà*, n° 385).

407. Lorsque l'assurance est contractée sur la vie d'un tiers, le consentement de celui-ci doit exister au moment du contrat (V. *suprà*, n° 333). Doit-il également être obtenu en cas de la cession consentie au cours de l'assurance? M. Herbault, n° 215, admet l'opinion émise au *Rép.* n° 324, et conforme à la décision de l'arrêt de la cour de Limoges, rapporté, *suprà*, n° 318, d'après laquelle le consentement n'est pas exigé pour la validité de la cession. Et si ce consentement fait défaut, il n'est pas nécessaire, d'après le même auteur, que le cessionnaire ait un intérêt légal à la conservation de la vie de l'assuré (V. conf. de Montluc, p. 261. — *Contrà :* Vibert, p. 135).

408. On a refusé, à un autre point de vue encore, d'assimiler la transmission par endossement d'une police d'assurance à la négociation d'un effet de commerce. D'après l'art. 446 c. com. les payements faits par un failli, depuis la cessation de ses payements, échappent à la nullité de plein droit édictée par cet article, lorsqu'ils ont eu lieu soit en espèces, soit en *effets de commerce*. Or, il a été jugé qu'on ne pouvait considérer comme un payement rentrant dans cette dernière catégorie, la négociation d'une police d'assurance sur la vie, faite par le failli à l'un de ses créanciers; qu'en conséquence, cette négociation était nulle aux termes de l'article précité, si elle avait eu lieu postérieurement à la cessation des payements du débiteur, et que le créancier en devait le rapport à la faillite (Besançon, 27 mars 1876) (1).

409. — 2° *Effets de la transmission.* — La transmission à titre onéreux de la police d'assurance peut avoir lieu moyennant un prix; elle constitue alors une véritable vente. Mais, le plus souvent, elle est faite par un débiteur à son créancier, pour garantir à celui-ci le payement de la dette, et elle offre alors les caractères d'une dation en payement. Elle peut, d'ailleurs, s'opérer, comme dit M. Couteau, n° 483, soit par la désignation d'un bénéficiaire dans le contrat lui-même, soit par la cession d'un contrat existant; les effets sont les mêmes, dans l'un et l'autre cas, et les deux hypothèses peuvent être confondues. Cette opération est certainement valable; elle ne peut soulever plus d'objections que l'assurance contractée directement par le créancier sur la tête du débiteur, et dont la validité est admise sans difficulté. — Jugé, en ce sens, qu'un débiteur peut valablement assurer sur sa vie un capital déterminé au profit de son créancier, et que celui-ci peut également, sans faire une spéculation prohibée, suggérer à son débiteur ce moyen de se libérer, s'engager à payer au besoin les primes, et accepter le transport de l'assurance (Angers, 28 déc. 1881, aff. Bourde de la Rogerie, D. P. 83. 2. 105).

410. Pour que la transmission au profit du créancier soit valable, il faut d'abord, cela va de soi, que la dette existe au moment où elle s'opère. Mais il est nécessaire, en outre, qu'elle subsiste encore à l'époque où le capital devient exigible, c'est-à-dire à la mort du débiteur assuré. Si le créancier avait été désintéressé antérieurement, il n'aurait aucun droit au bénéfice de l'assurance; s'il avait reçu un payement partiel, il ne pourrait réclamer le capital assuré que jusqu'à concurrence de la portion de la dette qui subsisterait encore (V. Agnel, n° 431; Couteau, n° 435). Il en est ainsi, du moins, dans le cas où l'assurance a été contractée aux *frais du débiteur*, et où celui-ci a payé les primes. Jugé qu'en pareil cas, le créancier ne peut réclamer au décès du débiteur, qu'une portion du capital, égale à ce qui lui reste encore dû; que le surplus appartient aux héritiers de l'assuré (Paris, 16 août 1860, aff. Semen *C.* Grassot et Comp. *l'Union*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 234. — V. conf. Agnel, n° 431). Mais on n'applique pas la même solution au cas où le créancier a supporté toutes les charges de l'assurance; on lui reconnaît alors le droit de toucher intégralement le capital assuré, sans qu'on puisse lui objecter le payement, total ou partiel qu'il aurait reçu (V. en ce sens : Agnel, n° 432; Couteau, n° 486). On fait remarquer, à l'appui de cette opi-

(1) (Nathan et Model *C.* Syndics de la faillite Bauby.) — Le sieur Bauby avait conclu, le 31 déc. 1873, avec la comp. le *Phénix* un contrat d'assurance sur la vie en vertu duquel un capital de 15000 fr. devait être payé par l'assureur à son décès. — Il est décédé le 13 mars 1874 après avoir le 20 févr. 1874 transmis le bénéfice de ce contrat au moyen d'une cession par voie d'endossement au sieur Gathan son créancier; celui-ci a touché la somme due par la compagnie. Mais, la faillite du sieur Bauby ayant été déclarée, et la date de la cessation de ses payements fixée au 10 juill. 1873, le syndic a réclamé le rapport de cette somme à la masse. Cette réclamation a été admise par un jugement du tribunal de commerce de Gray. — Appel par le sieur Nathan. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il n'est pas dénié que la police d'assurance objet du litige, avait été souscrite, le 20 janv. 1874, par Bauby, à son ordre, et pour son compte; que Bauby en était seul bénéficiaire; que l'obligation contractée par Nathan pour le payement des deux premières primes et l'autorisation donnée par lui à Bauby d'appliquer au payement des primes suivantes les intérêts dont il serait redevable, n'ont pas moins laissé le capital assuré dans le patrimoine et l'actif de Bauby; que Nathan n'était qu'un simple détenteur de la police, à titre de garantie plus ou moins régulière et s'était engagé à la restituer à Bauby contre un remboursement partiel, notamment contre celui des primes et déboursés; — Considérant que l'endossement du 20 févr. 1874 n'a pu lui transférer régulièrement le bénéfice du capital assuré; que, d'une part, l'assurance sur la vie au regard de l'assuré, même commerçant, n'est point un acte de commerce, mais un contrat civil de prévoyance, pour lui et sa famille, régi par les principes du droit commun; qu'elle peut être, il est vrai, l'objet d'une spéculation au profit d'un tiers, aux termes de l'art. 1121 c. civ., ou d'un transport dans les conditions de l'art. 1690 du même code; mais que ce transfert, fût-il qualifié d'endossement, ne saurait modifier le caractère civil du contrat, en ce qui touche l'assuré; que les chances aléatoires qui se rencontrent dans une convention ne sauraient la rendre nécessairement commerciale entre toutes les parties contractantes, si elle n'est pas telle par sa nature et par son but; qu'on ne saurait assimiler une police d'assurance sur la vie, avec ses éventualités d'échéance, à un effet de commerce faisant fonction de papier de circulation, et mise sur la même ligne que le payement en numéraire, par l'art. 446 c. com.; que l'endossement d'une telle valeur ne rentre pas dans les conditions des art. 136, 187, 281 et 313 c. com., spéciaux aux lettres de change, billets à ordre, connaissements et contrats à la grosse; que, du reste, dans l'espèce, l'endossement du 20 févr. 1874 n'aurait pu opérer transfert légal de propriété, aux termes de l'art. 138 du même code, faute d'expression de valeur fournie; — Qu'il suit de là que ce transfert n'a pu avoir que le caractère, les effets d'un gage frappé de nullité, faute de l'accomplissement des formalités légales, ou d'une dation en payement postérieure à la déclaration de faillite de Bauby, et tombant sous le coup de l'art. 446 c. com.; — Par ces motifs, déboute Nathan de ses conclusions; — Confirme à son égard la sentence des premiers juges.

Du 27 mars 1876.-C. de Besançon, 1re ch.-MM. Loiseau, 1er pr.-Bailleul, 1er av. gén.-de Plasman, Bouvard, Barrat (du barreau de Gray), av.